

MAIRIE de LE PRADET
EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du Conseil Municipal
de la Commune de LE PRADET

SEANCE DU 6 JUIN 2016

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
33	33	32

N° 16-DCM-DGS-062

L'AN DEUX MILLE SEIZE & LE SIX JUIN à quatorze heures, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Hervé STASSINOS, MAIRE.

Date de convocation du Conseil Municipal : 31 Mai 2016

OBJET DE LA DELIBERATION : REVISION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

PRESENTS : Mmes et MM Hervé STASSINOS – Christian GARNIER – Valérie RIALLAND – Lionel RIQUELME – Josiane SICCARDI – Pascal CAMPENS – Cécile GOMEZ – Jean-François PLANES – Bérénice BONNAL – Jean-Michel PEYRATOUT – Daniel DUVOUX – Paul MOUROT – Michel LUCIANI – Jean-Claude VEGA – Bénédicte LE MOIGNE – Viviane TIAR – Agnès BIASUTTO – Valérie AUBRY – Jean-Marc ILLICH – Gaëlle REBEC – Céline PRATI-AIGUIER – Dominique ROLLAND – Marie-Paule DELAROCQUE – Yves PARENT – Nicole VACCA – Bernard PEZERY - Frédéric FIORE

POUVOIRS : Daniel VESSEREAU à Bérénice BONNAL
Denis CHAMBI à Jean-Michel PEYRATOUT
Magali VINCENT à Gaëlle REBEC
Stéphane BELTRA à Marie-Paule DELAROCQUE
Jennifer DELI à Frédéric FIORE

ABSENTE : Christelle DEHAYE

SECRETAIRE DE SEANCE : Céline PRATI-AIGUIER

=====
Mme Valérie RIALLAND, Adjointe au Maire, donne lecture de l'exposé suivant :

Considérant que la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a modifié les dispositions du code de l'environnement relatives à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes,

Considérant que cette loi prévoit de nouvelles conditions et procédures pour l'élaboration ou la révision des Règlements Locaux de Publicité (RLP) et confère à l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) compétent en matière de PLU ou, à défaut, à la commune, la compétence pour élaborer un RLP,

Considérant que la Ville du Pradet n'est pas membre d'un EPCI ayant compétence en matière de PLU,

Considérant que le RLP de la commune doit être établi conformément à la procédure d'élaboration des PLU,

Considérant que la Ville du Pradet, compte tenu de la qualité du cadre de vie de son territoire, de sa vocation touristique et de son adhésion à la Charte du Parc National de Port-Cros, souhaite réviser son RLP afin de mettre en œuvre une nouvelle politique environnementale en matière de publicité extérieure.

Le contexte actuel relatif à la réglementation de l'affichage publicitaire du territoire de la Ville du Pradet étant le suivant : un RLP approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 21 février 1992 est toujours actuellement en vigueur.

Conformément à l'article L.153-11 du code de l'urbanisme, les objectifs de la révision du Règlement Local de Publicité du Pradet sont donc les suivants :

- Préserver le cadre de vie et la qualité paysagère sur le territoire du Pradet,
- Protéger l'image du centre-ville et celle du périmètre d'adhésion au Parc National de Port-Cros par une réflexion sur la place des enseignes,
- Améliorer la qualité des zones d'activités économiques situées à l'Est de la commune : la zone d'activité du Forum et les zones d'activité de la Bayette 1 et 2.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Décide :

- De prescrire la révision de son Règlement Local de Publicité conformément aux dispositions du code de l'environnement introduites par la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,
- De fixer les modalités de la concertation de la façon suivante conformément à l'article L.103-3 et L.103-4 du code de l'urbanisme :
 - *mise à la disposition du public et des personnes concernées d'un registre permettant de formuler des observations et propositions tout au long de la procédure de révision du RLP,*
 - *mise à la disposition du public et des personnes concernées d'une adresse mail permettant de formuler des observations et propositions tout au long de la procédure,*
 - *organisation d'une réunion publique,*
- De charger M. le Maire de la conduite de la procédure.

Indique que, conformément à l'article L.153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au Préfet,
- aux autres personnes publiques associées mentionnées à l'article L.132-7 et 132-9 du code de l'urbanisme.

Précise que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une publication en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

L'exposé mis aux voix est adopté à l'UNANIMITÉ

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.

Signé : Le Maire, Hervé STASSINOS



Pour le Maire empêché,
L'ADJOINT,

Christian GARNIER
le 1er Adjoint

Acte exécutoire en application
de l'article 2 de la loi du 2 mars 1982.
Transmis au contrôle de légalité le :

20 JUIN 2016

Publié ou notifié le : 21 JUIN 2016

Le Maire,



Pour le Maire empêché,
L'ADJOINT,

Christian GARNIER
le 1er Adjoint